

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 26 juin 2013

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. GERMAIN KATANGA**

**Public**

**Décision relative aux requêtes présentées par la Défense dans ses  
observations 3379 et 3386 des 3 et 17 juin 2013**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. James Stewart, Procureur adjoint  
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

**Le conseil de Germain Katanga**

M<sup>e</sup> David Hooper  
M<sup>e</sup> Andreas O'Shea

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Jean-Louis Gilissen  
M<sup>e</sup> Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64 et 67 du Statut ainsi qu'à la norme 55 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

### **I. Rappel procédural**

1. Par décision du 21 novembre 2012, la Chambre, statuant à l'unanimité, a prononcé la disjonction des charges portées contre l'accusé Mathieu Ngudjolo (« la Décision du 21 novembre 2012 »)<sup>1</sup>. Par jugement du 18 décembre 2012, ce dernier a fait l'objet d'une décision d'acquittement qui a été frappée d'appel<sup>2</sup>.
2. Dans la Décision du 21 novembre 2012, la Chambre, statuant à la majorité, Mme la juge Van den Wyngaert développant une opinion dissidente, a également décidé de mettre en œuvre la norme 55 du Règlement de la Cour et informé les parties et les participants que le mode de responsabilité initialement retenu à l'encontre de l'accusé Germain Katanga était susceptible de faire l'objet d'une requalification juridique sur le fondement de l'article 25-3-d-ii du Statut. Elle les a invités à lui faire part de leurs observations sur cette proposition de modification de qualification tant en droit (article 25-3-d-ii du Statut) qu'en fait (adéquation des faits avec le droit). Elle a par ailleurs précisé à la Défense que, si elle entendait

---

<sup>1</sup> Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, 21 novembre 2012, ICC-01/04-01/07-3319 (« la Décision du 21 novembre 2012 »).

<sup>2</sup> *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3.

solliciter la mise en œuvre de l'une des mesures mentionnées au paragraphe 3-b de la norme 55, il lui appartenait d'en informer la Chambre dans ses observations en motivant sa demande.

3. Par décision du 28 décembre 2012, la Chambre a fait droit à une requête de la Défense de Germain Katanga aux fins d'être autorisée à interjeter appel de la Décision du 21 novembre 2012<sup>3</sup>.
4. Par arrêt du 27 mars 2013, la Chambre d'appel a confirmé la Décision du 21 novembre 2012<sup>4</sup>. Néanmoins, elle a invité la Chambre à faire preuve d'une particulière vigilance pour que Germain Katanga soit jugé sans retard excessif<sup>5</sup>.
5. Les observations du Bureau du Procureur et des représentants légaux des victimes ont été reçues le 8 avril 2013 dans le délai fixé par la Chambre. Le Représentant légal des victimes enfants soldats a déposé des observations portant sur un point propre à la situation très spécifique des victimes qu'il assiste<sup>6</sup>.
6. Pour sa part, la Défense de Germain Katanga a déposé ses observations le 15 avril 2013<sup>7</sup>. Elle a, pour l'essentiel, indiqué qu'elle ne « savait pas au juste sur quels faits la Chambre entend désormais

---

<sup>3</sup> Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision 3319, 28 décembre 2012, ICC-01/04-01/07-3327-tFRA.

<sup>4</sup> Chambre d'appel, Arrêt relative à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue par la Chambre de première instance II le 21 novembre 2012 intitulée « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, 27 mars 2013, ICC-01/04-01/07-t3363 (« l'Arrêt de la Chambre d'appel »).

<sup>5</sup> Ibid., par. 99.

<sup>6</sup> Représentant légal des victimes enfants soldats, Observations du Représentant légal des victimes enfants soldats déposées en application de la décision ICC-01/04-01/07-3319 relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et à la disjonction des charges, 8 avril 2013, ICC-01/04-01/07-3366.

<sup>7</sup> Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on Article 25(3)(d)*, 15 avril 2013, ICC-01/04-01/07-3369 (« les Premières observations de la Défense »).

se fonder »<sup>8</sup> et, en particulier, qu'elle n'avait que peu de précisions sur la question de savoir « qui, parmi les combattants et les commandants ngiti, appartenait au « groupe » agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun »<sup>9</sup>. Elle a également souligné qu'il convenait de lui préciser qui avait participé à la définition du dessein commun, de quelle façon il avait été planifié et mis en œuvre ainsi que le rôle qu'avait joué Germain Katanga<sup>10</sup>.

7. En définitive et tout en invitant la Chambre à s'abstenir de toute modification, à ce stade de la procédure, du mode de responsabilité initialement retenu, la Défense de l'accusé a manifesté son souhait de recevoir des éléments d'information complémentaires sur les faits et sur les circonstances propres au nouveau mode de responsabilité envisagé ainsi que sur les éléments de preuve sur lesquels la Chambre entendait se fonder. Elle a également précisé qu'elle n'excluait pas de demander, si nécessaire, l'autorisation d'effectuer de nouvelles enquêtes<sup>11</sup>.
8. Par décision du 15 mai 2013<sup>12</sup>, la Chambre, statuant à la majorité, Mme la juge Van Den Wyngaert formulant, le 20 mai 2013, une opinion dissidente<sup>13</sup>, a transmis aux parties et aux participants des éléments factuels complémentaires ainsi que des éléments d'ordre juridique portant sur l'interprétation de l'article 25-3-d-ii du Statut.

---

<sup>8</sup> Ibid., par. 8 (traduction non officielle).

<sup>9</sup> Ibid., par. 9 (traduction non officielle).

<sup>10</sup> Ibid., par. 16.

<sup>11</sup> Ibid., par. 192 à 195.

<sup>12</sup> Décision relative à la transmission d'éléments juridiques et factuels complémentaires (norme 55-2 et 3 du Règlement de la Cour), 15 mai 2013, ICC-01/04-01/07-3371 (« la Décision du 15 mai 2013 »).

<sup>13</sup> Décision relative à la transmission d'éléments juridiques et factuels complémentaires (norme 55-2 et 3 du Règlement de la Cour), *Dissenting opinion of Judge Christine Van den Wyngaert*, 20 mai 2013, ICC-01/04-01/07-3371-Anx.

Elle a, par ailleurs, invité les parties et les participants à lui faire part de leurs éventuelles observations.

9. Le 24 mai 2013, la Chambre a reçu les observations du Procureur<sup>14</sup> ainsi que celles du seul Représentant légal des victimes enfants soldats<sup>15</sup>. Dans ses Observations, le Procureur s'est avant tout attaché à démontrer que les combattants ngiti de la collectivité de Walendu Bindi avaient intentionnellement commis les crimes reprochés et que Germain Katanga avait pleinement connaissance des crimes perpétrés lors de l'attaque de Nyankunde.
10. La Défense de Germain Katanga a, pour sa part, transmis ses propres observations<sup>16</sup> le 3 juin 2013. Elle a souligné que la Décision du 15 mai 2013 ne précisait pas suffisamment les éléments factuels sur lesquels la Chambre entendait se fonder pour modifier éventuellement le mode de responsabilité imputé à Germain Katanga. Elle a en effet relevé que les éléments factuels dont il était fait état prenaient appui sur des déclarations de témoins considérés comme n'étant pas fiables ou de témoins que la Chambre avait estimé devoir écarter. Elle a soutenu qu'en dépit des éléments factuels transmis le 15 mai 2013, l'accusé n'était pas, à ses yeux, suffisamment informé des charges pesant contre lui, ainsi que le prescrit pourtant l'article 67 (1) (a) du Statut. Elle a par ailleurs affirmé que les éléments factuels retenus par la Chambre

---

<sup>14</sup> Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations on the « Décision relative à la transmission d'éléments juridiques et factuels complémentaires »*, 24 mai 2013, ICC-01/04-01/07-3376 (« les Observations du Procureur »).

<sup>15</sup> Représentant légal des victimes enfants soldats, *Observations du Représentant légal des victimes enfants soldats déposées en application de la décision ICC-01/04-01/07-3371*, 24 mai 2013, ICC-01/04-01/07-3375.

<sup>16</sup> Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the Decision transmitting additional legal and factual material (regulation 55 (2) and 55 (3) of the Regulations of the Court)*, 3 juin 2013, ICC-01/04-01/07-3379-Conf-Corr (« les Secondes observations de la Défense »). Voir aussi ICC-01/04-01/07-3379-Red-Corr.

dépassaient le cadre des faits décrits dans la Décision relative à la confirmation des charges<sup>17</sup>.

11. La Défense a, en outre, réitéré sa position selon laquelle, du fait du nouveau mode de responsabilité envisagé à l'encontre de l'accusé, il lui serait nécessaire de procéder à de nouvelles investigations tout en indiquant ne pas à être même, à ce stade, de fournir plus de détails sur ces possibles enquêtes. Elle a néanmoins dressé une liste de thèmes sur lesquels devraient, selon elle, porter ces enquêtes. Ainsi a-t-elle notamment mentionné les éléments ayant trait à la relation existant entre Germain Katanga et les membres du groupe ou du sous-groupe retenu ainsi que la connaissance qu'avait l'accusé de leur intention criminelle, le rôle de coordonnateur de Germain Katanga qui, dans le nouveau mode de responsabilité envisagé, revêt une importance certaine, les éléments relatifs à la fourniture d'armes ou encore à l'attaque de Nyankunde. La Défense a également indiqué qu'elle pourrait être appelée à approfondir différents points et, qu'à cette fin, elle pourrait être conduite à rappeler certains de ses témoins, tout comme d'ailleurs certains témoins du Procureur, spécialement en ce qui concerne l'identification des auteurs des crimes.

12. Enfin, la Défense a exposé, dans ses Secondes observations, les difficultés particulières auxquelles elle sera vraisemblablement confrontée pour, si elles sont autorisées, effectuer ses nouvelles enquêtes. Pour elle, ces difficultés tiennent notamment à la situation sécuritaire régnant actuellement en Ituri et au Nord-Kivu ainsi qu'à la composition de son équipe, difficultés impliquant que lui soit

---

<sup>17</sup> Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717 (« la Décision relative à la confirmation des charges »).

accordé un délai de six mois afin de pouvoir mener à bien ses nouvelles investigations.

13. Après avoir pris connaissance des Secondes observations de la Défense et avec l'autorisation de la Chambre, le Procureur a déposé le 11 juin 2003 une réplique<sup>18</sup> dans laquelle il a essentiellement abordé la question d'un éventuel rappel de témoins. Selon lui, rappeler des témoins, à charge ou à décharge, en vue d'évoquer à nouveau la question spécifique de l'identification des auteurs des crimes, ne se justifie pas dans la mesure où la Défense a déjà eu, sur ce point, la possibilité d'interroger les témoins pertinents.
14. Avec l'accord de la Chambre, la Défense a déposé, le 17 juin 2013, une duplique<sup>19</sup> dans laquelle, s'agissant plus spécialement de l'identification des auteurs des crimes, elle a énuméré, en s'en expliquant, les témoins dont elle pourrait être conduite à envisager le rappel. La Défense a également précisé qu'elle ne serait à même d'indiquer à la Chambre quel témoin elle souhaitait rappeler qu'après avoir pu les contacter.

## II. Analyse

15. Reprenant les termes mêmes utilisés par la Défense de Germain Katanga, la Chambre entend recenser, en les regroupant, les différents thèmes sur lesquels la Défense estime à présent devoir conduire des enquêtes eu égard à l'importance qu'ils revêtent

---

<sup>18</sup> Bureau du Procureur, Réplique de l'Accusation aux "*Defence Observations on the Decision transmitting additional legal and factual material (regulation 55 (2) and 55 (3) of the Regulations of the Court*", 11 juin 2013, ICC-01/04-01/07-3384-Conf-Red (« la Réplique du Procureur »).

<sup>19</sup> Défense de Germain Katanga, *Defence Reply to 'Réplique de l'Accusation aux "Defence Observations on the Decision transmitting additional legal and factual material (Regulation 55 (2) and 55 (3) of the Regulations of the Court)"*, 17 juin 2013, ICC-01/04-01/07-3386-Red (« la Duplique de la Défense »).

désormais à ses yeux pour analyser la responsabilité de l'accusé sur le fondement de l'article 25-3-d-ii du Statut :

- a. la relation existant entre Germain Katanga et les membres du groupe de commandants et de combattants ngiti<sup>20</sup> ainsi que l'étendue de la coopération entre les différents combattants, commandants et les différents camps avant l'attaque de Bogoro<sup>21</sup> ;
- b. les réunions ayant pris place entre les membres du groupe ainsi que la présence ou l'absence de Germain Katanga lors des rencontres durant lesquelles un plan criminel a été discuté<sup>22</sup> ;
- c. le comportement des membres du groupe antérieurement à la bataille de Bogoro et la connaissance spécifique qu'en avait Germain Katanga<sup>23</sup> ; en particulier, la bataille de Nyankunde (composition ethnique des victimes, le rôle de l'APC durant les combats, notamment en ce qui concerne les pillages, l'absence de Germain Katanga)<sup>24</sup> ;
- d. le comportement excessif des groupes de combattants autres que les Ngitis (les Lendus, les Biras et les soldats de l'APC) lors de l'attaque de Bogoro, notamment en ce qui concerne la commission des crimes de pillage<sup>25</sup>, de viol<sup>26</sup> ainsi que les

---

<sup>20</sup> Secondes Observations de la Défense, par. 49. Voir aussi Premières Observations de la Défense, par. 182.

<sup>21</sup> Secondes Observations de la Défense, par. 49.

<sup>22</sup> Secondes Observations de la Défense, par. 49. Voir aussi Premières Observations de la Défense, par. 182 et 183.

<sup>23</sup> Secondes Observations de la Défense, par. 49. Voir aussi Premières Observations de la Défense, par. 182 et 183.

<sup>24</sup> Secondes Observations de la Défense, par. 50.

<sup>25</sup> Secondes Observations de la Défense, par. 49. Voir aussi Premières Observations de la Défense, par. 184.

<sup>26</sup> Secondes Observations de la Défense, par. 49. Voir aussi Premières Observations de la Défense, par. 184.

crimes commis à l'institut<sup>27</sup> ; la propension qu'avaient les Lendus à commettre des crimes<sup>28</sup>, eu égard notamment aux massacres de Tchomia et Kasenyi (qui, selon la Défense, sont le fait de combattants lendu, et non de combattants ngiti)<sup>29</sup> ; la manière dont les crimes ont été commis à Bogoro<sup>30</sup>, notamment à l'institut, et l'identification des Ngitis ayant supposément commis des crimes<sup>31</sup> ;

- e. le rôle de coordonnateur joué par Germain Katanga<sup>32</sup> ; et
- f. la fourniture d'armes, notamment les questions de savoir qui contrôlait<sup>33</sup> cette fourniture et si les armes livrées ont été utilisées à Bogoro<sup>34</sup>.

16. Comme le constate le Procureur, les demandes formulées par la Défense sont, pour la plupart des thèmes qui viennent d'être énumérés, formulées de manière relativement vague et sans qu'il soit fait référence, à l'exception de la question relative à l'identification des auteurs des crimes qui fait l'objet d'une série d'écritures spécifiques, à une liste précise de témoins. La Chambre ne peut donc se prononcer, en l'état, que de manière provisoire.

17. Comme elle l'a précédemment indiqué dans sa Décision du 15 mai 2013, elle reconnaît que certains thèmes, quoiqu'ayant déjà été

---

<sup>27</sup> Secondes Observations de la Défense, par. 49. Voir aussi Premières Observations de la Défense, par. 180 et 184.

<sup>28</sup> Secondes Observations de la Défense, par. 49. Voir aussi Premières Observations de la Défense, par. 184.

<sup>29</sup> Secondes Observations de la Défense, par. 49. Voir aussi Premières Observations de la Défense, par. 186.

<sup>30</sup> Secondes Observations de la Défense, par. 49. Voir aussi Premières Observations de la Défense, par. 185.

<sup>31</sup> Secondes Observations de la Défense, par. 51.

<sup>32</sup> Secondes Observations de la Défense, par. 49. Voir aussi Premières Observations de la Défense, par. 187.

<sup>33</sup> Secondes Observations de la Défense, par. 49. Voir aussi Premières Observations de la Défense, par. 185.

<sup>34</sup> Premières Observations de la Défense, par. 185.

abordés lors des débats sur le fond, prennent, d'évidence, un relief tout particulier dès lors qu'il s'agit d'analyser la responsabilité de Germain Katanga sur le fondement de l'article 25-3-d-ii du Statut. Tel est, notamment, selon elle, le cas de (1) l'attaque de Nyankunde et/ou des autres attaques antérieures à celle de Bogoro, (2) l'identification des auteurs des crimes ainsi que du (3) lien existant entre les armes livrées aux combattants ngiti et les crimes commis à Bogoro.

18. La Chambre est donc, en principe, favorable à ce que la Défense procède à d'éventuelles enquêtes complémentaires afin d'arrêter la liste définitive des témoins qu'elle entend rappeler ou citer pour la première fois à comparaître. Et ce n'est qu'ultérieurement qu'elle statuera sur la nécessité de faire droit aux demandes plus précises qui lui seront adressées.

19. En ce qui concerne la question de savoir si tel ou tel des éléments permettant de se prononcer sur la responsabilité pénale de Germain Katanga au sens de l'article 25-3-d du Statut dépasse ou non les faits et circonstances contenus dans les charges, la Chambre tient à souligner qu'elle s'est déjà exprimée sur ce point et qu'elle se prononcera définitivement sur cette question dans le jugement qu'elle rendra sur le fondement de l'article 74 du Statut. Elle n'entend dès lors pas, sauf s'il s'avère nécessaire d'apporter une précision sur ce point, revenir dans les décisions à venir sur le fond même de cette question. La Chambre estime en effet qu'au stade actuel de la procédure, l'essentiel est de définir les conditions qui permettront à la Défense de faire pleinement valoir ses droits.

20. En l'état, la Chambre estime opportun de formuler, dès à présent, différentes remarques dont la prise en compte, par la Défense,

pourrait s'avérer utile dans la conduite de ses enquêtes complémentaires. Pour la Chambre en effet, force est, d'emblée, de constater que l'approfondissement de certains thèmes s'avère incontestablement plus décisif que d'autres.

**Thème 1 : la relation existant entre Germain Katanga et les membres du groupe de commandants et de combattants ngiti ainsi que l'étendue de la coopération entre les différents combattants, commandants et camps avant l'attaque de Bogoro**

21. En ce qui concerne ce premier thème, il est utile de rappeler que, dans la présente affaire, la Chambre préliminaire a opté pour une forme de responsabilité fondée sur le contrôle sur l'organisation que constituait, selon elle, la FRPI (article 25-3-a du Statut). Pour elle, cette dernière revêtait la forme d'un appareil de pouvoir basé sur des relations hiérarchiques existant entre des supérieurs et des subordonnés<sup>35</sup>. Sur le plan factuel, les débats sur le fond ont donc porté, dans une large mesure, pour reprendre les termes mêmes employés par la Chambre préliminaire, sur la question de savoir (1) si la FRPI, que commandait Germain Katanga, était un groupe hiérarchisé, si ses membres étaient organisés en camps dans le territoire d'Irumu, au sein de la collectivité de Walendu-Bindi et si chacun de ces camps avaient ou non un commandant ; (2) si Germain Katanga commandait le camp d'Aveba qui servait de siège à la FRPI, si cette dernière était une organisation ayant une structure militaire, si les commandants avaient la capacité de communiquer entre eux et si Germain Katanga, en vertu des pouvoirs que lui conférait le rang élevé qu'il occupait, était habilité à juger et à punir les combattants<sup>36</sup>.

---

<sup>35</sup> Décision relative à la confirmation des charges, par. 500 et suiv.

<sup>36</sup> Décision relative à la confirmation des charges, par. 543.

22. Se fondant sur la description factuelle ainsi donnée par la Chambre préliminaire, les parties et les participants ont longuement débattu de la question de savoir (1) quelles étaient les relations qui existaient entre Germain Katanga et les membres du groupe de commandants et de combattants ngiti de Walendu-Bindi et (2) comment ces derniers exerçaient leurs activités et, en particulier, s'ils constituaient un groupe de combattants homogène ou non.
23. Le point de vue qu'ont exprimé sur ces deux questions les parties et les participants a été amplement développé dans leurs conclusions finales écrites et orales respectives.
24. La Chambre ne saurait dès lors retenir l'argument de la Défense selon lequel la collaboration étroite relevée entre les camps et les commandants de la collectivité de Walendu-Bindi qui sont énumérés dans la Décision du 15 mai 2013, constitue un « fait nouveau » qui « n'apparaît nulle part »<sup>37</sup> dans la décision rendue par la Chambre préliminaire. La Défense a en effet eu l'occasion de se prononcer, à l'issue du procès, sur les liens structurels existant éventuellement entre les différents camps et commandants de la collectivité de Walendu-Bindi ainsi que sur la manière dont ceux-ci collaboraient, en répondant aux allégations du Procureur relatives à l'existence d'une organisation, au sens de l'article 25-3-a, présente au sein de cette collectivité à la veille de la bataille de Bogoro.
25. En outre, en ce qui concerne les noms des camps et des commandants, la Chambre ne saurait non plus considérer que la Décision du 15 mai 2013 ajoute de « nouveaux » faits à ceux qu'énonçait la Décision relative à la confirmation des charges<sup>38</sup>.

---

<sup>37</sup> Secondes observations de la Défense, par. 23.

<sup>38</sup> Secondes observations de la Défense, par. 23.

Entre le prononcé de cette dernière Décision, rendue le 26 septembre 2008, et celle de la Chambre, datée du 15 mai 2013, un grand nombre de questions, posées de manière récurrente aux témoins tout au long des débats sur le fond, ont été consacrées, notamment, à l'identification des commandants et des camps de Walendu-Bindi, et ce dans le but évident de parvenir à discerner et à comprendre qui était membre de ces camps et quels étaient les dirigeants du groupe de combattants peu avant l'attaque de Bogoro. De nouveaux noms et lieux qui n'avaient pas été expressément mentionnés par la Chambre préliminaire dont, rappelons-le, l'objectif n'était pas de conduire, de manière exhaustive, un procès avant le procès, ont été très naturellement livrés par les témoins qu'a entendus la Chambre. En tout état de cause, la Chambre souligne que le nom des commandants et des camps, énumérés dans la Décision du 15 mai 2013, ont tous été évoqués au cours du procès ainsi que dans les conclusions finales des parties et des participants, sans qu'il y ait d'ailleurs de contestations sur la question de savoir s'ils faisaient ou non partie du récit factuel contenu dans la Décision relative à la confirmation des charges. C'est enfin sur la base de ces mêmes noms et de ces mêmes lieux que la Défense a pu établir, à l'issue des débats sur le fond, sa propre typologie des camps existant dans la collectivité de Walendu-Bindi.

**Thème 2 : les réunions ayant pris place entre les membres du groupe ainsi que la présence ou l'absence de Germain Katanga lors des rencontres durant lesquelles un plan criminel a été discuté**

26. En ce qui concerne ce deuxième thème, la Défense considère qu'il est à présent nécessaire de mettre en évidence l'existence de

réunions précises ou de situations spécifiques au cours desquelles l'accusé aurait pris conscience qu'un groupe identifié était animé d'une intention criminelle et d'examiner la nature de ces réunions. Dans ses Secondes Observations, la Défense demande donc à la Chambre de lui donner davantage d'informations sur le dessein commun du groupe<sup>39</sup>.

27. Sur ce point, il apparaît à la Chambre que la conception qu'a la Défense du dessein commun est essentiellement formelle dès lors qu'il s'agirait, selon elle, de rechercher dans le dossier la preuve d'une planification (l'existence de réunions formelles ou de rencontres), d'une formulation explicite des ambitions du groupe et/ou de la communication d'une décision prise formellement en son sein<sup>40</sup>.

28. A cet égard, la Chambre ne peut que rappeler, comme elle l'a déjà indiqué dans sa Décision du 15 mai 2013, que l'article 25-3-d du Statut n'exige pas, selon elle, que soit démontrée l'existence d'un plan commun formé entre les membres du groupe de personnes agissant dans la poursuite d'un dessein commun<sup>41</sup>. Elle ne peut aussi que souligner que, pour prouver le dessein commun, au sens de l'article 25-3-d, il est possible de recourir aux éléments de preuve directs comme à ceux qui sont circonstanciels, eu égard, par exemple, au comportement et aux pratiques antérieures des membres de ce groupe, aux démarches qu'il avait entreprises de sa propre initiative, à l'idéologie dominante qui régnait en son sein lors de la commission des crimes, à la manière dont les combattants

---

<sup>39</sup> Secondes observations de la Défense, par. 30 et 33.

<sup>40</sup> Premières observations de la Défense, par. 14, 15, 16, 90 et 183 ; Secondes observations de la Défense, par. 30 et 33.

<sup>41</sup> Décision du 15 mai 2013, par.16, note de bas de page 26.

avaient été mobilisés préalablement à la bataille, à l'organisation de rassemblement de troupes et à la façon dont l'attaque s'était déroulée.

29. En ce qui concerne l'intention criminelle du groupe, la Défense soutient par ailleurs que la thèse selon laquelle un groupe de commandants et de combattants ngiti de la collectivité de Walendu-Bindi aurait, de sa propre initiative, décidé d'attaquer Bogoro et de commettre les crimes, « ne trouve aucun fondement » dans la Décision relative à la confirmation des charges<sup>42</sup>.

30. La Chambre ne saurait souscrire à la lecture des charges que propose la Défense. Elle rappelle que la Chambre préliminaire a expressément indiqué avoir analysé, dans sa Décision, « les éléments subjectifs à attribuer aux combattants du FNI/des FRPI en tant qu'auteurs directs des crimes »<sup>43</sup> et c'est donc très logiquement qu'elle a précisé que les combattants de la FRPI, pour chaque crime commis, avaient l'intention de les commettre<sup>44</sup>.

31. Il convient également de relever que si, dans ses conclusions finales écrites, le Procureur s'est principalement concentré sur l'analyse de l'intention et de la connaissance qu'avait l'accusé de la commission des crimes, au sens de l'article 30 du Statut<sup>45</sup>, ses allégations sont formulées, à cet égard, de manière assez générale : elles désignent en effet les objectifs poursuivis par le groupe de commandants et de combattants par l'intermédiaire desquels Germain Katanga avait, selon lui, commis les crimes et elles ne se limitent donc pas

<sup>42</sup> Secondes observations de la Défense, par. 23.

<sup>43</sup> Décision relative à la confirmation des charges, par. 245.

<sup>44</sup> Voir, à cet égard, notamment, Décision relative à la confirmation des charges, par. 284, 298, 302, 306, 307, 319, 325, 326, 334, 338, 347, 354, 387, 424, 425, 426, 427, 434, 435, 436, 442, 443 et 444.

<sup>45</sup> Conclusions écrites du Procureur, section 9.3.

exclusivement à la seule personne de l'accusé. Le Procureur se réfère également aux attaques antérieures à celle de Bogoro, notamment à celle de Nyankunde, auxquelles auraient pris part les « forces » de l'accusé pour démontrer qu'il s'agissait là d'une « pratique », d'un comportement motivé par une volonté de vengeance et un sentiment de haine à l'égard des Hema<sup>46</sup>. Enfin, dans une section de ses conclusions intitulée « attaques subséquentes : pratique continue et intention permanente », il met également en évidence des comportements attribuables au groupe de combattants et non pas aux seuls accusés<sup>47</sup>.

32. Cela étant rappelé, force est aussi de constater que, dans ses conclusions écrites, la Défense n'a pas estimé utile de faire valoir et de développer son point de vue sur l'aspect intentionnel des crimes commis par les combattants et les commandants ngiti, se concentrant davantage sur l'intention de Germain Katanga lui-même ou sur son absence de contrôle sur les crimes. La Chambre n'entend pas lui faire grief d'un tel choix dans la mesure où l'intention de l'accusé constituait effectivement un aspect essentiel de sa responsabilité telle qu'envisagée sur le fondement de l'article 25-3-a. Elle constate toutefois que la Défense s'est exprimée sur l'ensemble des attaques antérieures et postérieures à celle de Bogoro et, en particulier, sur celle de Nyankunde, pour démontrer, s'agissant de cette dernière, que, bien que des combattants ngiti y aient participé, aucun des chefs ayant dirigé cette attaque n'avaient participé à celle de Bogoro<sup>48</sup>.

---

<sup>46</sup> Conclusions écrites du Procureur, par. 654 et suiv.

<sup>47</sup> Conclusions écrites du Procureur, par. 659 et suiv.

<sup>48</sup> Conclusions écrites de la Défense, par. 804.

**Thème 3 : le comportement des membres du groupe antérieurement à la bataille de Bogoro et la connaissance spécifique qu'en avait Germain Katanga ; en particulier, la bataille de Nyankunde**

33. Aux yeux de la Chambre, ce troisième thème présente un incontestable intérêt pour procéder à l'examen de la responsabilité pénale de Germain Katanga sur le fondement de l'article 25-3-d-ii : il est en effet pertinent non seulement pour analyser le dessein commun du groupe et son intention de commettre les crimes (cf. ce qui précède) mais aussi pour évaluer la connaissance qu'avait l'accusé de cette intention, notamment à travers les activités antérieures du groupe.
34. La Chambre est consciente que le critère juridique de la connaissance de l'intention du groupe ne faisait pas partie, en tant que tel, des éléments constitutifs de la responsabilité pénale de Germain Katanga au sens de l'article 25-3-a du Statut. Elle admet volontiers qu'il s'agit là d'un aspect du dossier qui revêt une particulière importance lorsque l'on se réfère à l'article 25-3-d-ii alors que c'était indubitablement moins le cas dans le cadre de l'article 25-3-a du Statut. La Chambre considère donc que c'est à juste titre que la Défense souhaite approfondir cette question.

**Thème 4 : le comportement excessif des groupes de combattants autres que les ngitis (Lendu, Bira et soldats de l'APC) lors de l'attaque de Bogoro et la propension qu'avaient les Lendus à commettre des crimes ; la manière dont les crimes ont été commis à Bogoro, notamment à l'institut ; l'identification des ngiti ayant supposément commis des crimes**

35. Sur le point particulier de l'identification des auteurs des crimes, le Procureur rappelle, dans sa Réplique, que la Défense a eu l'opportunité d'interroger les témoins à charge, présents à Bogoro lors de l'attaque, sur l'identité des attaquants ainsi que de vérifier la

fiabilité de cette identification<sup>49</sup>. Il souligne que la Défense a « déjà abordé la question de l'identification des attaquants », en interrogeant les témoins sur ce thème et il considère qu'en tout état de cause, elle a eu l'occasion de le faire<sup>50</sup>.

36. Dans sa Duplique, la Défense souligne tout d'abord l'intérêt que pourrait présenter pour elle le rappel des témoins-crime du Procureur : P-132, P-161, P-233, P-249, P-353, P-268, P-323 et P-287. Elle relève ensuite qu'à ses yeux, seuls les témoins P-233, P-268 et P-323 mériteraient d'être contactés puis entendus, en présence de représentants du Bureau du Procureur, afin de déterminer si leur rappel devant la Chambre est nécessaire pour la défense de Germain Katanga. Elle précise d'ailleurs d'ores et déjà qu'elle entend y procéder et la Chambre, pour sa part, n'y voit pas d'obstacle. La Chambre admet en effet que l'identification des auteurs des crimes a pu être rapidement abordée lors des interrogatoires des témoins, notamment des témoins-crime du Procureur. Elle relève aussi qu'elle n'a pas été non plus particulièrement développée dans les conclusions écrites et orales des parties et des participants.

37. En ce qui concerne les témoins D02-148 et D02-176, tous deux présents à Bogoro lors de l'attaque, la Défense, dès lors qu'elle n'en fait plus état dans sa Duplique, devra préciser si elle entend ou non demander leur rappel, après les avoir éventuellement contactés eux aussi à nouveau.

---

<sup>49</sup> Réplique du Procureur, par. 7.

<sup>50</sup> Réplique du Procureur, par. 8 et 9.

### **Thème 5 : le rôle de coordonnateur joué par Germain Katanga**

38. Dans ses Premières observations, la Défense a indiqué qu'elle souhaitait pouvoir explorer davantage la nature exacte de ce rôle de coordonnateur non seulement avec Germain Katanga lui-même, qui ferait alors à la Chambre une déposition plus précise, mais aussi avec d'autres personnes de sa communauté, et ce afin de définir la portée pratique de cette activité<sup>51</sup>. Les Secondes Observations soulignent que cet aspect du dossier n'était pas apparu essentiel durant les débats sur le fond et la Défense réitère sa demande de procéder à de nouvelles investigations<sup>52</sup>.
39. La Chambre rappelle que ce thème a déjà été abordé lors du procès. La Défense, notamment par la voix de l'accusé, a souhaité remettre en cause la thèse du Procureur selon laquelle Germain Katanga aurait, au sein de son groupe, assumé un rôle général de coordination dans la mise en œuvre du plan d'effacer Bogoro. Elle a estimé devoir présenter une version plus nuancée de son rôle et proposer une thèse alternative tendant à démontrer que le gouvernement central, faute de disposer de forces suffisantes en Ituri, avait eu recours à l'APC, branche armée du RCD-ML ainsi qu'à des groupes de combattants locaux pour reprendre du terrain. Selon elle, Germain Katanga aurait alors joué un rôle de simple coordonnateur appelé à assurer la liaison entre ces groupes de combattants locaux et ceux de Beni en vue de bien faire comprendre aux combattants d'Aveba qu'ils étaient les alliés de l'APC<sup>53</sup>.
40. La Chambre estime devoir rappeler qu'elle a d'ailleurs été saisie, à ce sujet, de plusieurs requêtes de la Défense en vue d'obtenir la

---

<sup>51</sup> Premières observations de la Défense, par. 187.

<sup>52</sup> Secondes observations de la Défense, par. 49.

<sup>53</sup> Conclusions écrites de la Défense, par. 599 et 600.

coopération du gouvernement de la République démocratique du Congo notamment pour voir autoriser le transfert à La Haye de trois personnes détenues en RDC en vue de recueillir leurs témoignages.

**Thème 6 : la fourniture d'armes, notamment la question de savoir qui la contrôlait et si elles ont été utilisées à Bogoro**

41. Pour la Défense, la fourniture d'armes a été abordée au cours du procès mais le parcours qu'ont précisément effectué ces armes — leurs destinataires, la question de savoir si elles ont été utilisées à Bogoro et, dans ce cas, à quelles fins et avec quel résultat — n'a pas fait l'objet d'un examen précis. Or, pour elle, ces différents points s'avèrent pertinents pour analyser le nouveau mode de responsabilité proposé alors qu'ils ne l'étaient pas dans le cadre du plan commun. Elle rappelle qu'en réalité peu de preuves ont été produites en ce qui concerne la proportion de personnes victimes d'armes à feu par rapport à celles qui ont été tuées avec des machettes<sup>54</sup>.
42. Ce thème présente un intérêt évident pour examiner la responsabilité pénale de Germain Katanga sur le fondement de l'article 25-3-d-ii du Statut ; il revêt en effet une grande importance pour évaluer l'effet qu'a exactement eue l'éventuelle contribution de l'accusé sur la commission des crimes par le groupe.
43. Si ce thème n'est sans doute pas nouveau, la Chambre reconnaît que ce qui a spécifiquement trait au lien existant entre les armes et les crimes commis à Bogoro est effectivement l'un des points importants de l'analyse de la responsabilité pénale de Germain

---

<sup>54</sup> Secondes Observations de la Défense, par. 185.

Katanga effectuée sur le fondement de l'article 25-3-d-ii du Statut et qu'il n'a pas été abordé de façon détaillée lors du procès.

### III. Prochaines étapes

44. En préalable, la Chambre tient tout d'abord à rappeler qu'elle doit, comme l'a souligné la Chambre d'appel<sup>55</sup>, concilier l'indispensable respect des droits de la Défense et l'absolue nécessité de mener la procédure à son terme avec célérité. Elle rappelle aussi que la Défense a eu connaissance dès la Décision du 21 novembre 2012 et, plus encore, à compter de l'arrêt de la Chambre d'appel du 27 mars 2013, de l'éventualité d'une requalification du mode de responsabilité ce qui lui permettait de commencer à élaborer sa stratégie d'enquêtes complémentaires et à prendre sans tarder toutes initiatives utiles. La Chambre se doit donc de fixer des délais auxquels les parties et les participants devront se conformer. Pour que la Défense de Germain Katanga soit mise en mesure de les respecter, il s'impose que le Greffe et le Bureau du Procureur, dans le respect de leurs compétences respectives, mettent dès à présent en œuvre tous les moyens dont ils disposent afin de lui permettre d'accomplir dans les meilleurs délais les investigations complémentaires qu'elle jugera utiles.

45. Par ailleurs, s'il s'avérait qu'au-delà des délais qui vont lui être impartis, la Défense estimait indispensable soit d'obtenir une prorogation de délai soit de modifier la liste définitive des témoins qu'elle va être invitée à donner à la Chambre, il conviendra, en application de la norme 35 du Règlement de la Cour, qu'elle l'en saisisse dès que possible par requête motivée. La Chambre appréciera alors la suite à réserver à une telle demande, étant

---

<sup>55</sup> Décision du 27 mars 2013, par. 99.

entendu que seules des circonstances exceptionnelles pourraient la conduire la Chambre à lui réserver une suite favorable.

46. Au vu de ce qui précède et, en particulier, compte tenu du fait que les thèmes soulevés par la Défense ne revêtent pas tous, à ses yeux, la même importance au regard de l'article 25-3-d-ii du Statut, la Chambre entend procéder comme suit.

*Renforcement de l'équipe de Défense de Germain Katanga*

47. Dans ses Secondes observations comme dans sa duplique du 17 juin 2013, l'équipe de Défense de Germain Katanga a appelé l'attention de la Chambre sur la modification intervenue dans son mode de financement ainsi que sur les difficultés qui en résultent pour elle<sup>56</sup>.
48. A cet égard, la Chambre rappelle qu'aux mois de mai et de juin 2012, à l'issue des débats sur le fond de l'affaire, le Greffe (section d'appui aux conseils), par décision CSS/2012/237 du 25 mai 2012, a effectivement notifié aux deux équipes de Défense qui étaient alors présentes dans la cause la réduction des moyens mis à leur disposition.
49. Statuant sur une requête en révision de cette décision présentée par les conseils des deux accusés, la Chambre, par décision orale du 18 juin 2012<sup>57</sup>, a notamment annulé ladite décision et demandé au Greffier de continuer à assurer à chacune des deux équipes de défense le concours d'un assistant juridique ou de deux assistants juridiques à mi-temps, et ce dans les conditions de rémunération qui étaient alors les leurs.
50. Comme le Greffier l'avait alors lui-même relevé, la Chambre a souligné que, si de nouveaux développements de l'affaire

<sup>56</sup> Secondes observations de la Défense, par. 56 ; Duplique de la Défense, par. 4.

<sup>57</sup> ICC-01/04-01/07- T- 341-FRA ET WT du 18-06-2012.

l'exigeaient, les conseils principaux pourraient saisir le Greffe de demandes de ressources additionnelles qu'il leur appartiendra alors de justifier.

51. Les investigations complémentaires auxquelles envisage de procéder la Défense de Germain Katanga devraient donc la conduire à saisir le Greffe en ce sens. Si tel devait être effectivement le cas, la Chambre lui demande d'adresser d'urgence au Greffier toutes requêtes utiles à cette fin et elle demande aux services compétents du Greffe d'y répondre sans délai et dans des conditions qui permettent de pleinement satisfaire au bon exercice des droits de la Défense.

*Communication de la liste des témoins ou autres éléments de preuve*

52. Comme précédemment indiqué, c'est une fois en possession d'une liste précise des témoins que la Défense entend citer ou rappeler que la Chambre pourra se prononcer sur le besoin de mettre ou non en œuvre la norme 55-3-b du Règlement de la Cour, en vertu du pouvoir discrétionnaire qu'elle lui confère.
53. La Chambre souligne en effet que, selon les termes mêmes de cette disposition, l'application de la norme 55-3-b du Règlement de la Cour est soumise à l'appréciation du « besoin » qu'aurait « notamment » la Défense d'interroger ou de faire interroger de nouveau tout témoin ou de citer à comparaître tout nouveau témoin ou de présenter tout autre élément de preuve admissible. La procédure ainsi définie, à laquelle doit se conformer la Chambre, n'est donc pas d'application automatique mais elle est soumise au pouvoir discrétionnaire des Juges, ce qui est d'ailleurs en parfaite cohérence avec le titre-même de la norme 55.

54. La Chambre déterminera donc si les mesures sollicitées par la Défense, au titre de la norme 55-3-b du Règlement de la Cour, s'avèrent nécessaires en l'espèce.
55. Pour la Chambre, cette analyse devra se faire à la lumière, en particulier, des différentes thèses que la Défense a déjà pu présenter et développer au cours, comme à l'issue, des débats sur le fond ainsi que, le cas échéant, après examen des questions qui, lors de ces mêmes débats, ont pu être posées aux différents témoins à charge et à décharge et, bien entendu, à l'accusé lui-même. Ainsi déterminera-t-elle si telle ou telle question a déjà été soulevée au procès et si les parties et les participants l'ont traitée, tout particulièrement la Défense, de manière suffisamment détaillée. La Chambre constate que c'est d'ailleurs la démarche que la Défense semble avoir elle-même adoptée pour soutenir que, sur certains points, de nouvelles enquêtes seraient désormais nécessaires.
56. A cet égard, la Chambre souhaite souligner que la procédure définie par la norme 55-3 du Règlement de la Cour n'a pas pour objectif, au seul motif qu'un nouvel examen, plus poussé, pourrait s'avérer pertinent, de permettre, notamment à la Défense, de reprendre et de poursuivre l'exposé de certaines parties des thèses qu'elle a déjà pu présenter et défendre devant la Chambre au cours du procès. Pour la Chambre, le dispositif prévu par la norme 55-3 précitée a essentiellement pour but de permettre notamment à la Défense, de faire valoir son point de vue sur certains aspects du dossier qui n'auraient pas été abordés dans le cadre de l'examen de la qualification juridique initialement retenue par la Chambre préliminaire ou qui ne l'auraient été que de manière insuffisamment détaillée au cours du procès. Comme la Chambre

l'a déjà indiqué, reprenant par-là les propos de la Chambre d'appel dans sa Décision du 27 mars 2013<sup>58</sup>, il se peut en effet que le récit des faits et des circonstances, fait sur la base de la qualification juridique nouvellement proposée, soit sensiblement différent de celui qu'avait initialement fait la Chambre préliminaire dans sa Décision relative à la confirmation des charges. La Chambre admet donc tout à fait que la Défense, au vu de cette nouvelle relation des faits, puisse éprouver le besoin d'approfondir certains aspects du dossier qui ne revêtaient pas une importance cruciale lors de l'examen de la qualification juridique d'origine<sup>59</sup>. Pour autant, et il est important de le souligner, la procédure que définit la norme 55 n'a pas pour objectif d'ouvrir un nouveau procès ou, comme la Défense le souligne elle-même, d'offrir une seconde chance aux parties et aux participants.

#### Communication d'une première liste de témoins

57. Il appartiendra à la Défense d'adresser à la Chambre, avant le 29 juillet 2013 à 16 heures, une première liste des témoins ayant déjà déposé dans la présente affaire et qu'elle estimerait utile de rappeler pour déposer à nouveau ainsi que des témoins qu'elle entendrait citer pour la première fois. La Chambre sait en effet que, compte tenu des contraintes liées au calendrier d'audiences des différentes chambres de première instance, elle devrait pouvoir disposer d'une salle d'audience au cours de la première et de la troisième semaine du mois de septembre 2013.

---

<sup>58</sup> Décision du 27 mars 2013, par. 58.

<sup>59</sup> Décision du 15 mai 2013, par. 17.

### Enquêtes et obligations de communication

58. A cet égard, et à titre indicatif, la Chambre souligne que, comme cela a été précédemment relevé, les thèmes (1) de l'attaque de Nyankunde et/ou d'autres attaques antérieures à celle de Bogoro, (2) de l'identification des auteurs des crimes ainsi que le thème (3) du lien existant entre les armes livrées aux combattants ngiti et les crimes commis à Bogoro revêtent, pour elle, une particulière pertinence dans le cadre de la possible requalification du mode de responsabilité.
59. En ce qui concerne tout d'abord les témoins qu'avait cités le Procureur, la Défense sera autorisée à les rencontrer en présence d'un représentant de son Bureau. Pour le témoin P-268, qui se trouve toujours placé dans le programme de protection de la Cour, il conviendra en outre, avant toute rencontre, d'en aviser l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de la Cour et de l'y associer. A l'issue de ces entretiens et si la Défense confirme son intention de rappeler tel ou tel de ces témoins, elle devra indiquer sur quel(s) thème(s) précis elle entendra les interroger.
60. S'agissant à présent de l'éventuel rappel de témoins déjà cités par la Défense, celle-ci pourra les rencontrer en l'absence du Procureur. La Chambre appelle toutefois avec une particulière insistance l'attention de la Défense sur le fait qu'au cours de ces entretiens, il ne saurait être question d'inviter ces témoins à remettre en cause les propos qu'ils ont tenus jusqu'ici. Ces rencontres devront uniquement les conduire à prolonger voire à préciser et à approfondir leurs précédentes dépositions sur tel ou tel des thèmes évoqués ci-dessus. Le Procureur aura en tout état de cause la possibilité de contre-interroger ces témoins et la Chambre se livrera,

comme il se doit, à un examen attentif de leur crédibilité. Dans l'hypothèse d'un rappel, la Défense devra, dans ce cas, produire et communiquer soit une déclaration signée du ou des témoins soit un résumé détaillé des questions qu'ils seront susceptibles d'évoquer au cours de leur déposition. Sur ce point, la Chambre se réfère notamment au paragraphe 60 de la décision n°2388 qu'elle a rendue le 14 septembre 2010<sup>60</sup>.

61. Enfin, il conviendra que la Défense précise en quoi la comparution de nouveaux témoins lui apparaît nécessaire et qu'elle respecte les prescriptions énoncées dans la décision n°2388 précitée du 14 septembre 2010, notamment en termes de communication de déclarations ou de résumés.

Communication de la liste définitive des éléments de preuve de la Défense

62. Il conviendra que la Défense adresse à la Chambre, avant le 17 septembre 2013 au plus tard, la liste définitive de l'ensemble des personnes qui, à ses yeux, seraient éventuellement susceptibles de fournir des éléments d'information utiles ainsi que des nouveaux éléments de preuve documentaires qu'elle souhaiterait produire aux débats. Il devra être procédé aux communications précédemment évoquées dans des conditions telles que les éventuelles comparutions devant la Cour puissent intervenir à compter du mois d'octobre 2013.

---

<sup>60</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation concernant la communication d'éléments par la Défense en application des règles 78 et 79(4), ICC-01/04-01/07-2388-tFRA du 14 septembre 2010, par. 60.

*Décision de la Chambre*

63. La Chambre se prononcera sur la nécessité de mettre en œuvre la norme 55-3-b du Règlement de la Cour une première fois, après avoir pris connaissance de la liste déposée le 29 juillet 2013 et des communications qui y seront jointes, puis à nouveau au vu de la liste définitive qui sera déposée le 17 septembre 2013.
64. S'il lui apparaît que les nouvelles comparutions demandées sont effectivement nécessaires pour que soient pleinement garantis les droits de la Défense, la Chambre prononcera la réouverture de la présentation des éléments de preuve et procédera, en principe, de la manière suivante. Elle ordonnera au Greffe d'organiser la comparution des témoins concernés dans la perspective d'audiences qui pourraient donc se tenir au cours de la première ou de la troisième semaine du mois de septembre 2013 ainsi qu'au mois d'octobre 2013.
65. La Chambre n'exclut pas également, conformément aux dispositions de la Règle 67 du Règlement, de recevoir les dépositions de ces témoins par liaison audio ou vidéo selon des modalités auxquelles elle a déjà eu recours le 2 novembre 2010 lors du rappel du témoin P-323<sup>61</sup>. Il sera recouru à cette modalité de recueil de dépositions dans l'hypothèse où la venue à La Haye de tel ou tel témoin soulèverait des difficultés particulières ou si, pour des raisons tenant notamment à la disponibilité d'un témoin, sa comparution ne pourrait intervenir au moment souhaité par la Chambre. Enfin, si la comparution d'un témoin ne pouvait d'évidence pas intervenir dans un délai compatible avec l'exigence de célérité à laquelle est tenue la Chambre, cette dernière

---

<sup>61</sup> Voir ICC-01/04-01/07-T-211-CONF-FRA ET, 2 novembre 2010 p. 1 et suiv.

s'interrogera sur le point de savoir s'il y a lieu de recourir aux dispositions de la Règle 68-a du Règlement. Il appartiendra alors à la Défense de Germain Katanga et au Procureur de se concerter au plus vite pour recueillir ces témoignages dans des délais que fixera la Chambre.

#### *Contacts avec les témoins*

66. En ce qui concerne enfin les contacts que les parties souhaiteraient avoir avec tel ou tel des témoins autorisés à déposer à nouveau, il conviendra de distinguer entre les témoins du Procureur que rappellerait la Défense et ceux qu'elle a déjà cités et qu'elle entendrait également rappeler. Pour les premiers, la Chambre considère qu'une fois achevées la ou les rencontres tenues en présence du Procureur, aucun nouveau contact à l'initiative d'aucunes des parties ou des participants ne sera autorisé avant qu'ils ne commencent à déposer, sauf si cela s'avérait absolument nécessaire ; dans une telle hypothèse, la Chambre devra être saisie et elle fixera elle-même les modalités de la rencontre. Pour les seconds, la Défense pourra les rencontrer, dans les conditions habituellement fixées par la Chambre et par le Greffe, jusqu'au moment où ils s'apprêteront à déposer. Il en ira de même pour les nouveaux témoins que la Défense pourrait être autorisée à appeler.

#### *Modalités de déposition à l'audience*

67. En ce qui concerne la manière dont seront reçues les dépositions des témoins appelés à témoigner oralement, la Chambre entend procéder comme suit. S'il s'agit des témoins du Procureur, la Défense de Germain Katanga poursuivra le contre-interrogatoire qu'elle avait conduit lors de leur comparution initiale, et ce en se conformant à la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant Instructions

pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140 (« La Décision relative à la Règle 140 »)<sup>62</sup>. Le Procureur, de son côté, pourra, s'il le souhaite, procéder à un interrogatoire supplémentaire dans les conditions de la Décision relative à la Règle 140 précitée, les Représentants légaux apprécieront quant à eux, sous le contrôle de la Chambre, s'ils ont des questions à poser et la Chambre posera éventuellement ses propres questions. S'agissant des témoins qu'avait déjà cités la Défense, cette dernière reprendra son interrogatoire principal initial, le Procureur pourra contre-interroger s'il l'estime nécessaire, les Représentants légaux pourront poser leurs éventuelles questions, les uns et les autres se conformant, là encore, aux prescriptions de la Décision relative à la Règle 140. La Chambre, quant à elle, se réserve le droit de poser ses propres questions, la Défense ayant, bien entendu, le dernier mot.

68. En ce qui concerne les nouveaux témoins, ils seront, eux aussi, interrogés par la Défense de Germain Katanga, contre-interrogés par le Bureau du Procureur et éventuellement questionnés par les représentants légaux des victimes avant de l'être par la Chambre, selon les modalités définies dans la Décision relative à la Règle 140.

---

<sup>62</sup> Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, 1<sup>er</sup> décembre 2009.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE,**

**FAIT** partiellement **DROIT** aux demandes de la Défense, dans les conditions énoncées aux paragraphes 44 à 68 de la présente Décision ;

**ORDONNE** à la Défense d'adresser à la Chambre, avant le 29 juillet 2013 à 16 heures, sa première liste de témoins conformément au paragraphe 57 et lui **ORDONNE** d'adresser à la Chambre, le 17 septembre 2013 au plus tard, la liste définitive de ses éléments de preuve, qu'il s'agisse de témoins ou de preuves documentaires ;

**ENJOINT** à la Défense, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, de saisir sans délai le Greffe d'une demande tendant à ce que soient reconsidérées les modalités de financement de son équipe ;

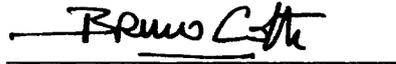
**ENJOINT** au Greffe de se prononcer en urgence sur toute demande dont il pourrait être saisi aux fins de reconsidérer les modalités de financement de l'équipe de Défense de Germain Katanga ;

**INVITE** le Bureau du Procureur à prendre dès à présent toutes dispositions pour être en mesure de répondre dans les plus brefs délais aux demandes que pourrait lui adresser la Défense en vue de prendre contact avec tel ou tel de ses témoins ; et

**DEMANDE** à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'assister en tant que de besoin les parties et les participants.

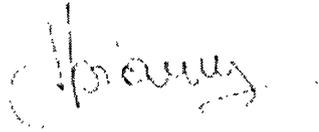
La Juge Van den Wyngaert joint à la présente une opinion dissidente.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

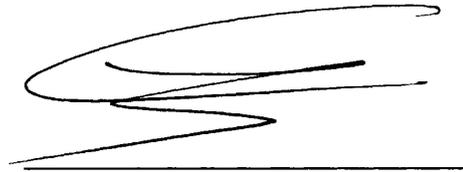


**M. le juge Bruno Cotte**

**Juge président**



**Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra**



**Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

Fait le 26 juin 2013,  
À La Haye (Pays-Bas)